

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE

VILLE du TOUQUET - PARIS-PLAGE

OBLIGATION DECENNALE DE RAVALEMENT
DE FACADES D'IMMEUBLES

LE PREFET DU PAS-de-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU :

Le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132.1 à L.132.5, L.152.11 et R.132.1 ;

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422.1 à L.422.5 et R.422.2 et suivants ;

La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

La loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

La délibération du conseil municipal de la Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE en date du 2 Juillet 1997 sollicitant la mise en oeuvre de la législation sur l'obligation de ravalement décennal des façades d'immeubles sur le territoire communal ;

L'arrêté préfectoral n° 96.10.131 en date du 20 Septembre 1996 donnant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'article L.132.1 du code de la construction et de l'habitation dispose que les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté ;

- que cette disposition s'applique dans les communes figurant sur une liste établie par arrêté préfectoral en application des articles L.132.2 et R.132.1 du code susvisé ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la PREFECTURE du PAS-de-CALAIS et de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

.../...

ARRETE :**ARTICLE 1er.**

Sur le territoire de la commune du TOUQUET-PARIS-PLAGE les travaux nécessaires à la tenue en bon état de propreté des façades des immeubles peuvent être imposés à leurs propriétaires.

ARTICLE 2.

Ces travaux doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans sur injonction qui est faite à chaque propriétaire par l'autorité municipale concernée.

ARTICLE 3.

Si, dans les six mois de l'injonction qui lui est faite, en application de l'article 2 susvisé, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux, le Maire intéressé peut prendre un arrêté en vue de les prescrire.

Cet arrêté est notifié au propriétaire avec sommation d'avoir à effectuer les travaux dans un délai qui ne peut excéder un an.

Il en est de même lorsque les travaux ont été entrepris mais non achevés dans le délai de 6 mois de l'injonction de les réaliser. L'arrêté municipal susvisé fixe alors le délai imparti pour les terminer.

ARTICLE 4.

Le propriétaire qui n'aura pas exécuté les travaux de ravalement dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté est puni d'une amende dont le montant est fixé à l'article L.152.11 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5.

De plus, dans le cas où les travaux n'ont pas été exécutés dans le délai imparti par la sommation visée à l'article 3 susvisé, le Maire peut, sur autorisation du Président du Tribunal de Grande Instance statuant comme en matière de référé, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6.

Dans les secteurs soumis à autorisation au titre des lois susvisées des 31 décembre 1913 et 2 mai 1930, une demande d'autorisation devra être formulée auprès du Préfet du Pas-de-Calais (DCVC/UPP), accompagnée de documents photographiques permettant d'apprécier la nature de l'immeuble et l'aspect de sa façade ainsi que d'un descriptif précis de la procédure envisagée pour le ravalement.

ARTICLE 7.

Par ailleurs, lorsque le ravalement implique une modification de façade au niveau des proportions, couleurs ou des matériaux, un dossier de déclaration de travaux devra être déposé en Mairie, en application des dispositions des articles L.422.1 et R.422.2 du code de l'urbanisme.

.../...

Dans les secteurs mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, la déclaration de travaux accompagnée des documents requis vaut autorisation au titre des législations susvisées.

Par contre, d'une part, si les travaux sont effectués sur des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, il y a lieu de déposer une demande de permis de construire eu égard aux dispositions de l'article L.422.4 du code de l'urbanisme, d'autre part, pour les immeubles classés, la déclaration de travaux prévue à l'article 6 du présent arrêté ne tient pas lieu de la demande d'autorisation mentionnée à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 susmentionnée.

ARTICLE 8.

Le présent arrêté sera, d'une part, publié par les soins de M. le Maire du TOUQUET - PARIS-PLAGE, pendant le délai d'un mois sur le territoire de la commune intéressée, d'autre part, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du PAS-de-CALAIS.

ARTICLE 9.

M. le Secrétaire Général, Mme le Sous-Préfet de MONTREUIL-sur-MER, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire du TOUQUET - PARIS-PLAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 17 SEP. 1997

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
Bureau de l'Urbanisme et de la Protection du Patrimoine

POUR COPIE CONFORME



Pour le Préfet
le Chef de Bureau délégué

[Signature]
A. PONT

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

[Signature]

Philippe CHERVET.

AMPLIATIONS DESTINEES à :

- Mme le SOUS-PREFET de MONTREUIL-sur-MER
- M. le Maire du TOUQUET - PARIS-PLAGE
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- Dossier
- Chrono.